



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 72 - AOUT 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013231-0002 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1189 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	1
Arrêté N °2013231-0003 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1190 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau	4
Arrêté N °2013231-0004 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1191 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau	7
Arrêté N °2013231-0005 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1192 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Béziers	10
Arrêté N °2013231-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1194 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 de la Clinique Beau Soleil	13
Arrêté N °2013231-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1195 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 de la Clinique du Mas de Rochet	16
Arrêté N °2013238-0001 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 1133 Portant composition du Conseil Technique de l'institut de formation d'ambulanciers CHU de Montpellier - juillet 2013 -	19

DDTM 34

Arrêté N °2012212-0004 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2013-07-03371 portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée	21
Arrêté N °2013217-0004 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de LA GRANDE MOTTE concernant le restaurant le St Cyr	25
Arrêté N °2013217-0005 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de LATTES concernant l'accès d'un cabinet médical	27
Arrêté N °2013217-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de SAINT JEAN DE VÉDAS concernant l'accès d'un restaurant discothèque	29
Arrêté N °2013217-0007 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de MONTPELLIER concernant l'aménagement d'un artisanat d'art	31

Arrêté N °2013217-0008 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de MONTPELLIER concernant l'aménagement d'un local artisanal	33
Arrêté N °2013217-0009 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de MONTPELLIER concernant l'aménagement du Collège Euromédecine	35
Arrêté N °2013220-0002 - ARRETE N ° 2013-220-0001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier	37
Arrêté N °2013234-0002 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de PAULHAN concernant l'aménagement d'un local de vente de coquillages	60
Arrêté N °2013234-0003 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de TEYRAN concernant la médiathèque	62
Arrêté N °2013234-0004 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de LES MATELLES concernant le Musée du Pic Saint Loup	64
Arrêté N °2013234-0005 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de LUNEL concernant l'aménagement d'un local onglerie situé Rue Sadi Carnot	66

DIRECCTE

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme REICH Virginie dénommée CITY SERVICES n ° SAP794664276	68
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr DEISZ Raohaël n ° SAP794566562	70
Autre - Récépissé de déclaration d'extension d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme AUDOUARD Stéphanie n ° SAP788689131	72

Justice

Arrêté N °2013239-0002 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE 2013203-0004 DU 22 JUILLET 2013 PORTANT FERMETURE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "LES HERMASSES"	74
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013240-0001 - Arrêté retirant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société "ALTEK" exploitée par M. Sébastien LERMENIER à Jacou	76
Arrêté N °2013240-0002 - AP n °2013- I-1664 du 28 août 2013 - Création du syndicat à vocation unique (SIVU) : caserne des pompiers Fontaigous	77
Arrêté N °2013241-0001 - Dédoublage de l'autoroute A9 au droit de Montpellier Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Saint- Aunès, Castries, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas	82

ARRETE ARS LR / 2013-N°1189

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2094 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 99% pour l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 28 juillet 2013 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **102 521,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)
Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 28/07/2013, 17:10
Date de validation par la région : jeudi 08/08/2013, 11:57
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:35

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	340 197,15	340 197,15	267 446,84	72 750,31	72 750,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	174 680,57	174 680,57	144 909,74	29 770,83	29 770,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	514 877,72	514 877,72	412 356,57	102 521,15	102 521,14

ARRETE ARS LR / 2013-N°1190

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 8 août 2013 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **3 758 573,63 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 247,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
 Année 2013 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 08/08/2013, 17:16
 Date de validation par la région : vendredi 09/08/2013, 11:01
 Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:35**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	18 263 999,45	18 263 999,45	15 111 655,10	3 152 344,35	3 152 344,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	55 421,79	55 421,79	39 504,52	15 917,27	15 917,27
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	541 558,65	541 558,65	475 464,34	66 094,31	66 094,31
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	254 887,37	254 887,37	213 434,66	41 452,71	41 452,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	251 906,22	251 906,22	202 360,20	49 546,02	49 546,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	16 730,36	16 730,36	14 071,88	2 658,48	2 658,48
ACE	71 095,00	0,00	0,00	2 267 952,04	2 267 952,04	1 837 391,55	430 560,49	430 560,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	71 095,00	0,00	0,00	21 652 455,88	21 652 455,88	17 893 882,25	3 758 573,63	3 758 573,63

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	43 142,59	43 142,59	41 895,10	1 247,49	1 247,49
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	43 142,59	43 142,59	41 895,10	1 247,49	1 247,49

ARRETE ARS LR / 2013-N°1191

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 23 juillet 2013 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **33 137,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)
Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 23/07/2013, 12:02
Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 16:30
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:46

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	166 557,22	166 557,22	133 420,17	33 137,05	33 137,05
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	166 557,22	166 557,22	133 420,17	33 137,05	33 137,05

ARRETE ARS LR / 2013-N°1192

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 5 août 2013 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **7 842 265,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **24 969,19 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/08/2013, 15:48
Date de validation par la région : mercredi 07/08/2013, 10:55
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:36**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	15 329,26	0,00	0,00	35 141 910,65	35 141 910,65	28 914 853,42	6 227 057,23	6 227 057,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	116 497,59	116 497,59	93 040,61	23 456,98	23 456,98
DMI séjour	24 751,13	0,00	0,00	1 008 497,16	1 008 497,16	794 100,00	214 397,16	214 397,16
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 274 330,57	2 274 330,57	1 880 146,88	394 183,69	394 183,69
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	448 353,42	448 353,42	370 132,54	78 220,88	78 220,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	25 162,42	25 162,42	19 840,57	5 321,85	5 321,85
ACE	29 660,18	0,00	0,00	4 354 676,37	4 354 676,37	3 626 546,19	728 130,18	728 130,18
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	69 740,59	0,00	0,00	43 369 428,18	43 369 428,18	35 698 660,21	7 670 767,97	7 670 767,97

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	217 307,06	217 307,06	192 337,67	24 969,19	24 969,19
DMI séjour AME	0,00	0,00	5 670,18	5 670,18	5 670,18	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 142,98	10 142,98	10 142,98	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	233 120,22	233 120,22	208 151,03	24 969,19	24 969,19

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/08/2013, 16:36
Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 16:37
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:46**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	340 503,49	340 503,49	200 234,28	140 269,21	140 269,21
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	76 280,67	76 280,67	45 052,78	31 227,89	31 227,89
Total	0,00	0,00	0,00	416 784,16	416 784,16	245 287,06	171 497,10	171 497,10

ARRETE ARS LR / 2013-N°1194

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 2 août 2013 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **3 074 692,00 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 769,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**

Année 2013 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/08/2013, 08:58

Date de validation par la région : jeudi 08/08/2013, 14:30

Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:38

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	13 751 787,88	13 751 787,88	11 146 406,30	2 605 381,58	2 605 381,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	707 378,50	707 378,50	620 471,93	86 906,57	86 906,57
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	513 225,90	513 225,90	427 371,56	85 854,34	85 854,34
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	90 483,60	90 483,60	73 572,77	16 910,83	16 910,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	101 700,14	101 700,14	84 217,88	17 482,26	17 482,26
ACE	0,00	0,00	0,00	1 505 087,38	1 505 087,38	1 242 930,96	262 156,42	262 156,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	16 669 663,40	16 669 663,40	13 594 971,40	3 074 692,00	3 074 692,00

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	51 718,87	51 718,87	43 949,23	7 769,64	7 769,64
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 903,41	3 903,41	3 903,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	55 622,28	55 622,28	47 852,64	7 769,64	7 769,64

ARRETE ARS LR / 2013-N°1195

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 22 juillet 2013 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **538 106,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 867,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 22/07/2013, 08:50
Date de validation par la région : jeudi 08/08/2013, 15:34
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:38**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	3 071 298,93	3 071 298,93	2 575 387,29	495 911,64	495 911,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	254 922,14	254 922,14	212 727,61	42 194,53	42 194,53
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	2 813,10	2 813,10	2 813,10	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	3 329 034,17	3 329 034,17	2 790 928,00	538 106,17	538 106,17

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	21 579,73	21 579,73	17 712,16	3 867,57	3 867,57
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	21 579,73	21 579,73	17 712,16	3 867,57	3 867,57

Arrêté ARS LR n° 2013 - 1133

Portant composition du Conseil Technique de l'institut de formation d'ambulanciers CHU de Montpellier – juillet 2013 -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon. ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier au CHU de Montpellier est composé comme suit pour 3 ans.

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Géraldine RINCON, directrice de l'institut.

a) Représentant de l'organisme gestionnaire :

- Romain JACQUET, titulaire,
- Michel METTEN, suppléant.

b) Un enseignant permanent élu pour 3 ans par ses pairs :

- Antonio PEREZ SERONE, titulaire,
- Sylvie PAULIN, suppléante.

c) Un chef d'entreprise de transport sanitaire :

- M. CASINO (ambulances A2M), titulaire,
- M. HAMSON (ambulances Guilhem), suppléant.

d) Un médecin de SAMU, conseiller scientifique :

- Docteur Blaise DEBIEN, titulaire,
- Docteur Sylvain DUFFY, suppléant.

e) Un représentant des élèves :

- Jean BURDIN, titulaire,
- Linda DAIRI BOISSIER, suppléante.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Montpellier, le 26 août 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine AUSTIN

Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-07-03371

**portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur
l'aéroport de Montpellier Méditerranée**

**Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
préfet de l'Hérault,**

Vu la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 12 novembre 2012 présentée par l'aéroport de Montpellier Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales,

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 11 avril 2013

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention et notamment l'effarouchement utilisés ne sont pas suffisants,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*),
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*),
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
- Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*),
- Héron cendré (*Ardea cinerea*).

Ces tirs sont fixés sans quota et doivent être effectués en dernier recours lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

Article 2 :

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le CEN LR et par l'ONCFS afin que ces milieux soient les moins attractifs possible pour ces espèces.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet à compter de la date de publication de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault **jusqu'au 31 décembre 2013**.

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission :

- Pascal ARNAUD
- Laurent BENOIST
- Charles BRINGUIER
- Thierry COULEE
- Louis-Gérard DESCRIENNE
- Lise GUENNEGAN
- Michel HUSSON
- Dorian JACOT
- Louis KALIFA
- Bruno MILHAU
- Laurent RETIERE
- Vincent TARBOURIECH
- Jean Gabriel VALLIER
- Catherine VUITON

Ces tirs pourront également être effectués de manière occasionnelle par les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention :

- Thomas ARCHE
- Christophe ARNOULD
- Fabien BLANC
- Thierry BLANC
- Jérôme BORNE
- Sébastien CARILLO
- Lionel CORNUD
- Arnauld DE BEAUCHAMP
- Christophe DEUDON
- David DUPRAT
- Olivier DUSFOUR
- Stéphane FERNANDEF
- Mike GAVI
- Grégory GINESTE
- Jean-Philippe JOUI
- Fabien LAMONT
- Fabrice LUCHESI
- Anthony MALLET
- Frédéric MAUDUECH
- Richard MOURET
- Jean-Luc PEELEGRI
- Ariel PERSAN
- Didier PEYHIEU
- Mickael PORGROULT
- Eric PROUST
- Stéphane RABILLE
- Frédéric ROCHES
- Frédéric SANCHEZ
- Patrick STAUFFER
- Philippe TESSAROTTO
- David VERDIER
- Eric VALLERAND

Article 5 :

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault avant le 15 janvier 2014.

Ce compte rendu conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
 - au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault,
 - au commissaire de police de Montpellier,

- pour attribution et /ou information :
 - au maire de la commune de Mauguio,
 - au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
 - au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
 - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**

SIGNE

Fabienne ELLUL

ARRETE N° : DDTM34 2013217-0004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 034 344 13 00014 reçu le 22 mai 2013 concernant le projet d'aménagement du restaurant Le Sancyr, situé 49 quai Charles de Gaulle sur la commune de la Grande Motte,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 juillet 2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui prévoit l'installation d'un appareil élévateur pour franchir un dénivelé de 55 cm à l'intérieur de l'établissement,

est **accordée**

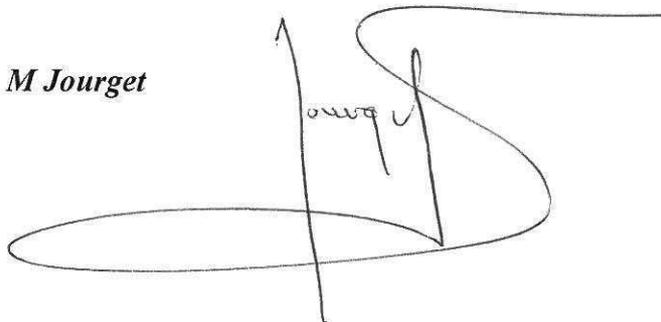
Le demandeur justifie que l'installation d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est impossible en raison du manque de place disponible et du fait qu'il n'est pas propriétaire de la totalité des murs de son établissement, ce qui interdit des travaux lourds dans ces espaces. L'article R 111 19-6 du C.C.H. peut donc être appliqué ici; Par ailleurs, le projet d'aménagement dans son ensemble est satisfaisant.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **05 AOUT 2013**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a large, stylized, looped signature mark.

ARRETE N° : DDTM34 2013217-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°AT 129 13 M0011 RE9U LE 15/05/2013 concernant le projet de mise en conformité d'un cabinet médical situé 2 rue des Jonquilles la commune de Lattes,

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 09/07/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'impossibilité d'installer un ascenseur pour accéder à l'établissement,

est refusée

Le dossier ne justifie pas de façon suffisante l'impossibilité technique d'installer un ascenseur dans l'immeuble pour desservir l'établissement situé au 1er étage.

L'article R 111-19-6 du C.C.H. ne peut être appliqué ici

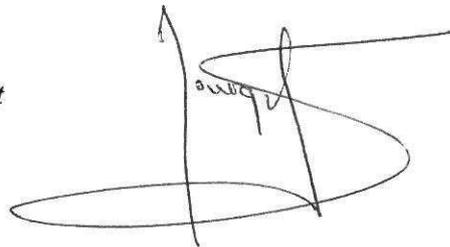
de plus le projet présenté est incomplet. Il n'y a pas de plans du local, il n'est pas proposé d'aménagement pour les autres types de handicap.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **05 AOUT 2013**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Jourget', written over a large, stylized, circular scribble.

ARRETE N° : DDTM34 2013217-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 270 13 M005 reçu le 21 MAI 2013 concernant le projet de restructuration d'un ERP existant situé, 173 rue du MAS de GRILLE sur la commune de Saint Jean de Védas.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 juillet 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le maintien d'un accès depuis la voie publique avec rampe de 10% sur une longueur de 25 mètres

est **accordée**

L'impossibilité technique d'aménager cette rampe conforme aux normes d'accessibilité est démontrée dans le dossier.

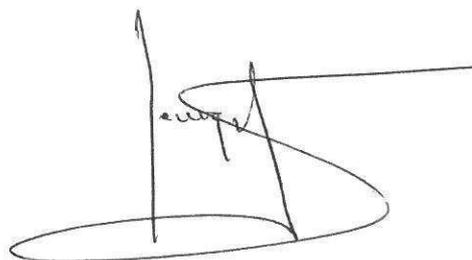
L'accès principal est réalisé directement depuis le parc de stationnement avec ascenseur .

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 05 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Jourget', is written over a large, faint, circular stamp or watermark.

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2013217-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 34 172 12 V 0176 reçu le 18 juin 2013 concernant le projet d'aménagement d'un local artisanal situé, 12 rue Fontanon sur la commune de MONTPELLIER.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 juillet 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'aménagement d'un plan incliné sur le seuil d'entrée du local artisanal

est **accordée**

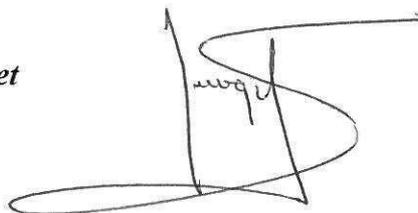
L'impossibilité technique d'aménager un seuil conforme aux normes d'accessibilité est démontrée dans le dossier.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 05 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Jourget', is written over a large, stylized, abstract scribble that resembles a signature or a stamp.

ARRETE N° : DDTM34 2013217-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 172 12 172 reçu le 18 juin 2013 concernant le projet d'aménagement d'un local artisanal situé, 8 rue Ecole de Pharmacie sur la commune de MONTPELLIER.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 juillet 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l' aménagement d'un plan incliné sur le seuil d'entrée du local artisanal

est **accordée**

Les travaux d'aménagement de ce local artisanal d'une surface réduite à 20 m² ne permettent pas de réaliser une rampe intérieure conforme pour accéder depuis le trottoir.

L'impossibilité technique d'aménager un seuil conforme aux normes d'accessibilité est démontrée dans le dossier.

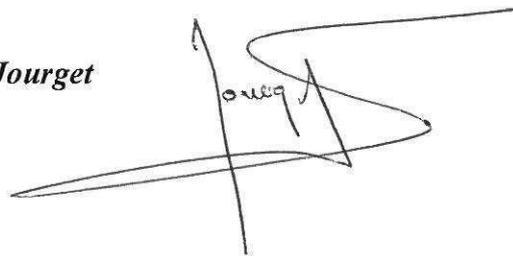
L'article R 111-19-6 peut être appliqué .

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 05 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

ARRETE N° : DDTM34 2013217-0009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 34 172 13 V0092 reçu le 14/05/2013 concernant le projet d'aménagement du collège Euromedecine, rue de la Croix Verte sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 09/07/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne des couloirs de circulation dont la largeur est inférieure à 140cm

est autorisée

L'impossibilité technique de porter cette largeur à 140cm est démontrée dans le dossier et attestée par l'ingénieur structure du projet .

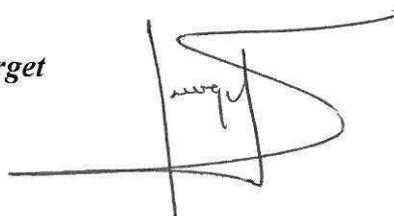
L'article R 111-19-6 peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 05 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a vertical line that serves as a signature separator.



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
PREFET DU GARD

ARRETE N° 2013-220-0001

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions concernant 125 espèces de flore et de faune protégées, présentée le 28 janvier 2013 par la société OC'VIA dans le cadre de la

réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en janvier 2013, et joint à la demande de dérogation de la société OC'VIA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1er mai 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 125 espèces protégées de flore, de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que, parmi les espèces concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière, espèce pour laquelle la dérogation relève des responsabilités du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Considérant que le décret N°2012-887 du 18 juin 2012 a approuvé le contrat de partenariat passé entre la société Réseau Ferré de France et la société OC'VIA pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) ;

Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

la société OC'VIA
34 Boulevard des Italiens
75009 PARIS

Représentée par : M. Thierry PARIZOT, Directeur Général.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées	durée des impacts
Flore (3)	<i>Astragalus glaucus</i>	Astragale glaucus	destruction de spécimens, intégralité de la plante	10 à 20 pieds sur 1100 m ²	phase travaux, jusqu'au 31/12/2017
	<i>Isoetes duriei</i>	Isoète de Durieu		0 à 16 pieds sur 1900 m ²	
	<i>Anemone coronaria</i>	Anémone couronnée		2 pieds sur 2500 m ²	

Pour certaines espèces de faune, la dérogation porte sur les impacts accidentels, par collision avec les trains, lors de la phase d'exploitation. Cet impact n'étant pas quantifiable avec précision, il est indiqué « quelques individus » pour les espèces concernées, dans la dernière colonne du tableau.

Cette mention est également utilisée lorsque le nombre de spécimens potentiellement impactés en phase travaux ne peut être précisément défini.

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Mammifères (21)	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Pipistrellus sp.</i>	Pipistrelle sp.	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	destruction d'habitats	4ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	destruction d'habitats	2,9ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
			destruction d'habitats	4ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard sp.	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	destruction d'habitats	2,7ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	destruction de spécimens destruction d'habitat	quelques individus	quelques individus
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
			destruction d'habitat	600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	destruction de spécimens	quelques dizaines d'individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 25ha d'habitats d'alimentation	
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 500ha d'habitats d'alimentation		
<i>Genetta genetta</i>	Genette	destruction d'habitats	Environ 568ha d'habitats d'alimentation		
<i>Castor fiber</i>	Castor	perturbation intentionnelle	quelques individus		
		destruction d'habitats	destruction de hutte si installation en cours de chantier / Vidourle	-	
Oiseaux (72)	<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	destruction de spécimens destruction d'habitats	-	quelques individus
	<i>Burhinus oedicnemus</i>	OEdicnème criard	destruction de spécimens	-	quelques juvéniles et adultes
			destruction et altération d'habitats	Destruction directe : 340ha d'habitats de vie, Altération de 820ha d'habitats par perturbation jusqu'à 250m de la ligne	
	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 7 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 14,4ha d'habitats d'espèces	
	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	destruction de spécimens	-	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 1,4ha d'habitats d'espèces	
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 10 couples	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 175ha d'habitats d'espèces	
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	destruction de spécimens	Jusqu'à 15 couples	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 131ha d'habitats d'espèces	
	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	destruction de spécimens	Jusqu'à 30 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 233ha d'habitats d'espèces	
	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	destruction de spécimens	1 nichée en phase travaux	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 4,1ha d'habitats de nidification et 97ha d'habitat d'alimentation	
	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	destruction de spécimens	Jusqu'à 10 à 15 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 70ha d'habitats d'espèces	
	<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	destruction de spécimens	Jusqu'à 15 à 20 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 545ha d'habitats d'espèces	
	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 10 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 208ha d'habitats d'espèces	
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	destruction de spécimens destruction d'habitats	-	quelques individus	
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc		Environ 8,4ha d'habitats d'espèces		
			quelques individus	quelques individus	
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré		quelques individus	quelques individus	
<i>Gelochelidon nilotica</i>	Steme hansel	destruction de spécimens	quelques individus, jeunes et pontes	quelques individus	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		quelques individus	quelques individus	
<i>Merops apiaster</i>	Guépier d'Europe		-	quelques individus	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		quelques individus	quelques individus	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Oiseaux (72)	<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes	quelques individus
				Environ 259ha d'habitats d'espèces	
	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes	quelques individus
				Environ 416,8ha d'habitats d'espèces	
	<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce
	<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau			
	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli			
	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes	quelques individus
				260ha d'habitats d'espèces	
	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes	quelques individus
				253ha d'habitats d'espèces	
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes	quelques individus
				315,5ha d'habitats d'espèces	
	<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes	quelques individus
				275ha d'habitats d'espèces	
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes	quelques individus
				246ha d'habitats d'espèces	
	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes	quelques individus
				290ha d'habitats d'espèces	
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes	quelques individus
				25,5ha d'habitats d'espèces	
	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	destruction de spécimens	plusieurs dizaines de pontes par espèce	quelques individus par espèce
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu			
	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer			
	<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi			
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant			
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle			
	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique			
	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet			
	<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie			
	<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâle			
				Environ 570ha d'habitats favorables	
	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes	quelques individus
				1,7ha d'habitats d'espèces	
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes	quelques individus
				254,9ha d'habitats d'espèces	
	<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes	quelques individus
				65,5ha d'habitats d'espèces	
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	1 à 2 nichées	quelques individus
				Environ 18,5ha d'habitats d'espèces	
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce
	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours			
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte			
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris			
	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe			
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau			
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire			
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins				
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins				
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc				
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue				
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue				
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière				
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche				
<i>Picus viridis</i>	Pic vert				
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres				
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce				
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé				
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol Philomèle				
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier				
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois				
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon				
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe				
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre				
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique				
<i>Apus apus</i>	Martinet noir				
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir				
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvée	destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce	
		Arrêté N°2013220-0002 - 30/08/2013	quelques individus	quelques individus	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Reptiles (13)	<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Psammotromus (hispanicus) edwardsianus</i>	Psammotrome d'Edwards		0 à 10 individus	quelques individus
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	destruction de spécimens	quelques individus	-
			destruction d'habitats	1,8ha d'habitats favorables à la ponte, 0,2ha d'habitat de vie aquatique, 0,6ha d'habitats dans les bras secondaires de cours d'eau	
	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Rhinechis scalaris</i>	Couleuvre à échelons		10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié		10 à 50 individus	quelques individus
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 332ha d'habitats favorables	
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	destruction de spécimens	10 à 50 individus	quelques individus
	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	destruction de spécimens	10 à 50 individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 39ha d'habitats favorables	
	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Mauritanie	10 à 100 individus		quelques individus	
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	10 à 100 individus		quelques individus	
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	destruction de spécimens	Environ 82ha d'habitats favorables		
		destruction d'habitats	10 à 100 individus	quelques individus	
Amphibiens (8)	<i>Pelophylax kl. Grafi</i>	Grenouille de Graf	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-
	<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
			destruction d'habitats	Environ 450ha d'habitats favorables	
	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-
			destruction d'habitats	Environ 46ha d'habitats favorables	
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		Entre 20 et 100 individus	-
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	Entre 20 et 100 individus		-	
<i>Discoglossus pictus</i>	Discoglosse peint	destruction de spécimens	Entre 10 et 30 individus	-	
		destruction d'habitats	Environ 9ha d'habitats favorables		
Insectes (8)	<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin	destruction de spécimens	10 à 100 larves, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	19,3ha dont 16,7ha d'habitat terrestre et 2,6 d'habitat aquatique	
	<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide	destruction de spécimens	quelques imagos	
	<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 larves/ha, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	12,3 ha d'habitat de vie	
	<i>Zerynthia polyxena</i>	Diane	destruction de spécimens	Entre 50 et 400 larves/ha, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	5,8 ha d'habitat de vie	
	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	destruction de spécimens	10 à 100 larves, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	18,5ha dont 9,4ha d'habitat terrestre et 9,1 d'habitat aquatique	
	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	destruction de spécimens	Entre 60 et 300 larves, quelques imagos	quelques imagos
<i>Zerynthia rumina</i>	Proserpine	Entre 900 et 7200 larves, quelques imagos		quelques imagos	
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	destruction de spécimens		Entre 4 et 10 larves/arbre, quelques imagos	quelques imagos
		destruction d'habitats	6 arbres, 0,5ha d'habitat d'espèce, 110m linéaires arborés		

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée du partenariat public-privé pour la réalisation du Contournement LGV Nîmes-Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Les impacts sont néanmoins distingués entre la phase travaux (jusqu'au 31/12/2017) et la phase d'exploitation (à compter du 01/01/2018), suivant des dates prévisionnelles, susceptibles d'adaptation suivant les aléas de chantier.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux du CNM sur les 33 communes suivantes :

- **Gard** : Aigues-vives, Générac, Aimargues, Le Cailar, Aubord, Manduel, Beauvoisin, Marguerittes, Bernis, Milhaud, Bezouze, Nîmes, Bouillargues, Redessan, Caissargues, Saint-Gervasy, Codognan, Uchaud, Gallargues-le-Montueux, Vergèze, Garons, Vestric-et-Candiac ;
- **Hérault** : Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues, Villeneuve-lès-Maguelone.

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre de travaux.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du CNM, devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustements ou de modifications, dans le respect de leur objectif initial, sous réserve d'être validées suivant les termes de l'article 5.

Mesures d'évitement

- Adaptation du calendrier de début des travaux, suivant la carte en annexe 2a. La carte en annexe 2a définit, selon les secteurs, les dates avant lesquelles le dégagement ou la mise en défens des emprises doivent être réalisés afin de limiter l'impact sur les espèces protégées.

Mesures de réduction

- MR01 : Balisage des zones écologiquement sensibles
- MR03 : Mise en défens spécifique aux amphibiens
- MR04 : Déplacement du Castor d'Europe au droit du viaduc du Vidourle
- MR05 : Nettoyage avant travaux des éléments favorables aux reptiles
- MR06 : Création d'habitats de substitution
- MR07 : Assainissement provisoire en phase chantier
- MR08 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier
- MR09 : Limiter la dissémination des plantes invasives

- MR10 : Coordination environnementale externe
- MR11 : Clôtures spécifiques petite faune
- MR12 : Choix et dimensionnement des ouvrages hydrauliques au regard des enjeux écologiques
- MR13 : Aménagement spécifique d'un chemin rural pour les reptiles
- MR14 : Plantation de haies pour le franchissement des chiroptères dans les petits ouvrages
- MR15 : Plantations pour le franchissement des grands ouvrages par les Chiroptères
- MR16 : Dispositifs permettant le franchissement par-dessus des chiroptères
- MR17 : Plantation de haies de franchissement par-dessus des oiseaux
- MR18 : Renaturation des cours d'eau aux abords des ouvrages hydrauliques
- MR19 : Renaturation des plans d'eau
- MR20 : Ensemencement de mélanges spécifiques
- MR22 : Limitation des pollutions chroniques
- MR23 : Limitation des pollutions accidentelles

Les mesures sont détaillées dans les fiches en annexe 2.

Les mesures particulières MR1 à MR6, MR9, MR11 à MR19 s'appliquent sur les territoires cartographiés en annexe 2b.

Pour l'application des mesures MR07 et MR12, en cas de contradiction entre les éléments techniques décrits en annexe 2 et les prescriptions correspondantes prises dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement, ces dernières feront référence.

Afin de rendre possible le contrôle du présent arrêté, la société OC'VIA informera la DREAL et les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 de la mise en œuvre des mesures d'atténuation préalables (MR1 à MR6) ainsi que du calendrier prévisible de début des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Pour la mise en œuvre des mesures MR14 à MR17, un état des lieux des alignements d'arbres existants à proximité de l'ouvrage devra être réalisé, tronçon par tronçon, après achèvement des terrassements. Un plan d'ensemble de replantations sera élaboré, tenant compte de cet état initial, des fiches mesures MR14 à MR17, et des corridors pré-identifiés suivant la carte en annexe 2b. Ce plan précisera pour chaque corridor à reconstituer la structure végétale visée, les essences autochtones à mettre en place, l'entretien nécessaire pour garantir la bonne reprise des plantations, et assurer la fonctionnalité des franchissements.

Un suivi de l'efficacité de ces mesures pour les chiroptères devra être mis en place, suivant un protocole à faire valider suivant les termes de l'article 5.

De façon similaire, les renaturations de cours d'eau et de plans d'eau prévues pour les mesures MR18 et MR19 devront faire l'objet d'un état initial post-travaux et d'un plan de renaturation et d'entretien.

Ces plans devront être validés suivant les termes de l'article 5 avant mise en œuvre.

Les dépôts provisoires et installations de chantier doivent impérativement être positionnés dans des secteurs à faible enjeu écologique, lorsqu'ils ne sont pas dans les emprises travaux identifiées à l'annexe 2b. Pour cela, la société OC'VIA intégrera dans ses consignes aux entreprises les zones à exclusion mentionnées dans la cartographie n°7 du dossier C2 de demande de dérogation (zones interdites aux dépôts provisoires et aux installations de chantier).

L'entretien des voies en phase exploitation devra tenir compte des secteurs à sensibilité écologique particulière, notamment ceux au sein desquels des espèces végétales protégées ont été identifiées. Au droit de ces secteurs, aucun traitement chimique ne devra être réalisé. Sont concernés en particulier :

- le secteur au droit du marais de Campuget – commune de Manduel ;
- le secteur de Pisse-Saumes – commune de Lunel ;
- le secteur du Bois de la Mourre – commune de Mauguio.

Mesures d'atténuation liées aux emprunts du CNM

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux liés aux emprunts du CNM sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du CNM, devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2c, extraite du dossier de demande de dérogation.

Emprunt de l'Étang et de la Jasse des Cabres - commune de Manduel

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre, suivant les localisations sur la carte en annexe 2c :

- MRE1 : conservation de certains alignements d'arbres,
- MRE2 : conservation des friches xérophiiles à l'ouest de l'emprunt,
- MRE3 : positionnement d'un accès, côté Nord, pour la desserte du chantier en direction de l'emprunt,
- MRE4 : maintien d'une bande tampon protectrice et sécuritaire de 20 m,
- MRE5 : pose de gîtes de substitution,
- MRE6 : emploi d'une méthode « douce » pour l'abattage des arbres favorables aux mammifères arboricoles,
- MRE7 : précautions quant à l'éclairage de l'emprunt,
- MRE8 : mesures de réduction du risque de pollution accidentelle par hydrocarbures.

Emprunt Aubord

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre :

- MRE9 : Balisage des emprises pour la conservation des zones à enjeu écologiques

Une distance de 50m minimum devra être assurée entre la berge ouest du Grand Campagnolle et la limite Est de l'emprunt. Cette distance devra être délimitée par un balisage pérenne et des panneaux d'information, (cf MR 01 CNM ci-dessus) et rendue inaccessible aux engins liés à l'emprunt ou aux travaux du CNM.

- MRE10 : Dispositions vis-à-vis des émissions de poussières

Emprunt de Vergèze

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre, suivant les localisations sur la carte en annexe 2c :

- MRE11 : Adaptation du phasage d'exploitation.

Cette mesure consistera à laisser en permanence au moins un bassin non exploité pour offrir une zone de refuge non perturbée pour la faune ;

- MRE12 : Création d'un réseau de voirie en adéquation avec les habitats naturels, limiter au maximum les créations de voiries pour l'accès aux gravières et les supprimer lors de la remise en état finale ;
- MRE13 : Conserver le maximum de berges en l'état, de bassins destinés à être exploités (suivant la carte figure 10 en annexe 2c).

Pour ces trois emprunts, un état des lieux final après exploitation devra être fait par un écologue. Un plan de réaménagement devra être proposé pour chaque plan d'eau, selon les préconisations des arrêtés ICPE relatifs à chaque emprunt.

Avant mise en œuvre, chaque plan de réaménagement devra être approuvé suivant les termes de l'article 5.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux du CNM sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation.

Elles pourront être adaptées, dans le respect des objectifs cités ci-dessous sous réserve d'être validées suivant les termes de l'article 5.

Pilotage du programme de compensation

La coordination et la mise en œuvre du programme compensatoire conformément au présent arrêté est assurée pour la société OC'VIA par les sociétés Oc'Via Construction et Oc'Via Maintenance et leur prestataire BIOSITIV, dénommé ci-dessous « coordinateur du programme ».

Une ou plusieurs structures compétentes pour la gestion d'espaces naturels dûment habilitée(s) par la société OC'VIA assure(nt) la gestion des mesures compensatoires. À la date de cet arrêté, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR) est identifié comme gestionnaire habilité.

En cas de nécessité de changement du coordinateur du programme, et/ou du ou des gestionnaires des mesures compensatoires, le choix du coordinateur du programme et/ou du gestionnaire devra être validé suivant les termes de l'article 5, en fonction de leurs compétences de coordination et de gestion d'espaces naturels.

Organisation du programme de compensation

Le gestionnaire doit mettre en œuvre, sous la responsabilité de la société OC'VIA, et en partenariat avec des structures localement compétentes en matière naturaliste et agricole :

- l'élaboration de fiches d'éligibilité écologique des opportunités foncières identifiées par BIOSITIV, pour s'assurer de l'intérêt des parcelles pour les espèces visées, et pour intégrer le programme compensatoire ;
- l'élaboration des états zéro des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol, l'inventaire des espèces animales et végétales patrimoniales ciblées pour les mesures compensatoires;
- la définition d'un plan de gestion pour ces parcelles compensatoires ;
- la mise en œuvre de la gestion définie, idéalement par voie contractuelle avec des exploitants agricoles locaux ;
- le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion.

Les parcelles compensatoires seront localisées prioritairement dans les zones d'éligibilité définies dans les cartes en annexe 3.

Les protocoles d'élaboration des états initiaux naturalistes, et les plans de gestion définis devront être validés suivant les termes de l'article 5.

Les plans de gestion auront une durée minimale de 5 ans, renouvelables à l'issue de cette durée si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés. Leur renouvellement, et le cas échéant leur modification, seront soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Liste des mesures applicables

Les mesures compensatoires mises en œuvre doivent être choisies parmi la liste des mesures suivantes, dont l'objectif et les modalités de mise en œuvre sont décrits en annexe 3. Le choix sera fait par la société OC'VIA et ses prestataires suivant l'état initial des parcelles et les espèces visées.

Mesures compensatoires « milieux ouverts et agricoles » - Outarde canepetière et autres espèces dans les conditions particulières des MC milieux ouverts :

- MC01 : Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde en reproduction
- MC02 : Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde en hiver
- MC03 : Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde
- MC04 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction)
- MC05 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage)
- MC06 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
- MC07 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- MC08 : Réouverture d'une parcelle embroussaillée
- MC09 : Gestion mécanique de friches herbacées
- MC10 : Implantation d'enherbement inter-rang d'une plantation d'oliviers
- MC11 : Implantation d'enherbement sur les fourrières des vignes
- MC12 : Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne

- MC13 : Maintien des chaumes après récolte
- MC14 : Implantation d'une culture intermédiaire annuelle

Mesures compensatoires « Garrigues ouvertes et fermées » :

- MC15 : Restauration de vieilles friches en garrigue ouverte
- MC16 : Restauration d'une pelouse à partir de garrigue au stade 1
- MC17 : Restauration d'une pelouse à partir de garrigue stade 2
- MC18 : Restauration mécanique de pelouse au stade 3
- MC19 : Maintien pelouse au stade 3 par pâturage
- MC20 : Ouverture d'un taillis pour obtenir une forêt clairsemée

Mesures compensatoires « Milieux aquatiques et humides » :

- MC21 : Restauration de la végétation des bords de cours d'eau
- MC22 : Maintien de la végétation des bords de cours d'eau
- MC23 : Mise en place d'une bande enherbée au bord du cours d'eau
- MC24 : Restauration d'une ripisylve
- MC25 : Création d'une ripisylve sur le haut de berges
- MC26 : Renaturation de berges de plans d'eau de gravières
- MC27 : Restauration de prairie humide

Mesures compensatoires « Boisements » :

- MC28 : Restauration écologique de boisements de chêne
- MC29 : Création de boisements de feuillus et bosquets sur surface acquise

Mesures transversales :

- MC30 : Restauration de la Grotte du Mas des Caves
- MC31 : Création de Gîtes

Cas particulier, mesures compensatoires relatives aux espèces de flore

Pour compenser les impacts du projet CNM sur les espèces de flore protégée, la société OC'VIA devra mettre en place les mesures suivantes, détaillées et cartographiées en annexe 3 :

- Restauration de stations dégradées d'Astragale glaux, par génie écologique approprié, d'habitats favorables à cette espèce dans les garrigues du Mas de Plume, sur une surface minimale de 0,5ha
- Création de pelouse à Astragale glaux par ensemencements, suite à la mise en place d'un itinéraire technique de conservation ex-situ et de transplantation de l'espèce avec le concours du CBN de Porquerolles et du CEFÉ-CNRS de Montpellier
- Acquisition d'un site abritant une station d'Isoète de Durieu situé prioritairement dans le Bois de la Mourre et restauration sur une superficie de 1,5ha
- Restauration de stations dégradées d'Anémone couronnée sur une superficie de 0,5ha

Quantification des compensations

Les compensations sont quantifiées en **unités de compensation (UC)**.

Les unités de compensation correspondent à des **surfaces**, multipliées par un **coefficient de gain environnemental**, défini en fonction de l'état initial des parcelles, et de la mesure compensatoire. Les tableaux en annexe 3 définissent les gains applicables par type de couvert et par mesure.

La société OC'VIA met en place une comptabilité permanente des unités de compensation mises en œuvre, jusqu'à la fin du partenariat public privé, le 19 juillet 2037.

Registre de suivi

Un registre de suivi des UC sera mis en place et administré par la société OC'VIA, et tenu à la disposition des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

La société OC'VIA transmet une copie de ce registre au 30 avril de chaque année jusqu'en 2037, aux membres du comité de pilotage visé à l'article 4. Ce registre comprendra les surfaces et mesures définies et mises en place à la date du 1er avril, date de référence pour la comptabilité annuelle des UC et pour vérifier l'atteinte des objectifs.

Le registre comprend notamment une cartographie sous SIG des parcelles compensatoires avec leurs références cadastrales, leur statut foncier, leur état initial avant compensation, la (les) mesure(s) compensatoire appliquée(s), le gain correspondant en UC/ha, et les espèces visées par la (les) mesure(s).

Le format détaillé du registre est défini par le comité de pilotage visé à l'article 4 et validé suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 janvier 2014.

Maîtrise foncière des terrains compensatoires

Compte tenu de l'importance des surfaces compensatoires à mettre en place, la maîtrise foncière des terrains compensatoires pourra être assurée soit par l'achat des terrains par la société OC'VIA (pour son compte, le compte de RFF ou de tout autre organisme de gestion agréé), soit par convention avec un propriétaire, d'une durée minimale de 5 ans, soit par tout autre titre ou document conventionnel habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite, et notamment les conventions habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains acquis par RFF ou appartenant et/ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) ou toute autre structure habilitée.

Pour les milieux non agricoles, l'acquisition est impérative pour les mesures compensatoires, sauf exception validée par la société OC'VIA et l'Etat suivant les termes de l'article 5, lorsqu'un intérêt écologique particulier le justifie.

Un objectif minimal d'acquisition est fixé à 337 ha pour les milieux agricoles, pour lesquels les espèces visées sont principalement l'outarde et l'œdicnème criard.

Pour ces seuls milieux agricoles, dans le cas où la société OC'VIA atteint une surface d'acquisition supérieure ou égale à 500ha avant le 1er avril 2018, une bonification sera comptabilisée. Cette bonification sera de 1 UC par hectare, et sera appliquée sur la totalité des surfaces acquises, jusqu'au terme de l'engagement de compensation, le 19 juillet 2037.

Dans le cas où la société OC'VIA n'a pas atteint la surface minimale de 337ha d'acquisitions en milieu agricole au 1er avril 2018, une pénalité de 1UC par hectare manquant pour atteindre 337ha, sera ajoutée à l'objectif annuel de 3279 UC, jusqu'au terme de l'engagement de compensation en 2037.

Validation et maintien des unités de compensation

La validation d'une unité de compensation est effective dès la maîtrise foncière et la définition d'une mesure de gestion. La maîtrise foncière est considérée comme assurée à compter de la signature d'une promesse de vente ou d'achat (acquisition), de la signature d'une convention de gestion, de la signature d'un contrat de bail ou de la signature de tout autre document conventionnel habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite, et notamment les conventions habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains acquis par RFF ou appartenant et/ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) ou toute autre structure habilitée.

Le choix de la mesure compensatoire, déterminant le gain en UC/ha associé à la surface de la parcelle, est établi à partir d'une fiche d'éligibilité écologique des parcelles par le gestionnaire des mesures compensatoires.

Le gain correspondant à ce couple état initial-mesure de gestion reste associé à la parcelle aussi longtemps que la mesure de gestion est effectivement appliquée et que l'état écologique visé est entretenu.

En cas de non application de la mesure de gestion, sauf exceptions de force majeure définies ci-dessous, les unités de compensations applicables ne sont pas comptabilisées pour l'année en cours.

En cas d'arrêt définitif de la gestion applicable, en raison de la perte de maîtrise foncière ou d'une décision volontaire prise par la société OC'VIA, hors cas de force majeure, une quantité équivalente d'unités de compensation devra être générée par l'application, sur une surface suffisante, d'une mesure de compensation identique, ou équivalente en termes d'espèces visées.

Les cas de force majeure sont : les catastrophes naturelles et biologiques, les crues et inondations, le vandalisme, l'échec agronomique en cas de conditions météorologiques particulières (échec de semis, gel, orage, etc....) et tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure, à savoir extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Si pour une année donnée, un cas de force majeure empêche l'obtention des conditions visées par la mesure compensatoire, les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours. La mesure doit néanmoins être remise en place dès que possible techniquement, aux frais de la société OC'VIA afin d'être opérationnelle dans les meilleurs délais pour les espèces visées.

En cas d'impact sur une mesure compensatoire de la Société Oc'Via par un autre maître d'ouvrage pour la réalisation d'un autre projet, la responsabilité de la Société Oc'Via ne pourra pas être engagée. L'Etat devra faire assumer au tiers concerné la charge du remplacement de ces compensations en nombre d'UC équivalent pour la société Oc'Via, au-delà de celles qui le concerneraient éventuellement. Dans un tel cas, une fois les parcelles compensatoires équivalentes restaurées au frais du tiers

concerné, l'entretien des parcelles incombera à la société OC'VIA jusqu'à la fin du programme compensatoire. Les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours.

Calendrier de mise en œuvre, répartition des unités de compensation par milieu et espèces

Le tableau ci-dessous définit les objectifs globaux à atteindre en unités de compensation, suivant les catégories de milieux listées. Pour chaque milieu, le gain en unité de compensation est établi par rapport à une espèce, représentative du cortège d'espèces qui bénéficieront des mesures compensatoires.

Pour chaque milieu, les tableaux de référence en annexe 3 indiquent les gains applicables, en fonction de ces espèces représentatives.

Milieu	Espèce représentative	Objectif en UC	Date où l'objectif doit être atteint	Mesures compensatoires applicables	Tableau de référence Gains UC/ha
Milieu ouvert et/ou agricole	Outarde canepetière	2695 au	1er avril 2014 puis	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 39	Milieu ouvert et/ou agricole - Outarde
		3071 au	1er avril 2015		
Mares et plans d'eau	Odonates ; Isoète de durieu	26	1er avril 2015	30,31	Mares et plans d'eau / Mares temporaires
Prairies humides	Diane	1		34	Prairies humides
Garrigues ouvertes et fermées	Lézard ocellé	158		10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 39	Garrigues ouvertes et fermées
Boisements	Barbastelle, Noctule de Leisler	8		36, 37, 39	Boisements de feuillus
Ripisylve – Cours d'eau et linéaire en eau	Odonates et Diane	15	1er avril 2018	25, 26, 27, 28, 29	Cours d'eau et ripisylves
TOTAL		3279	1er avril 2018		

A compter du 1er avril 2018, l'objectif d'UC annuel à maintenir chaque année est de 3279 UC jusqu'au 19 juillet 2037.

Afin de valoriser l'anticipation des compensations avant la prise d'effet du présent arrêté, la société OC'VIA dispose d'un avoir correspondant à 1000UC. Cet avoir est utilisable en cas de non-atteinte de l'objectif d'UC sur une année. Chaque unité de cet avoir peut être comptabilisée au plus pour 1 année, la totalité de l'avoir étant à répartir en une ou plusieurs années, jusqu'au 1er avril 2018. En cas de non utilisation totale ou partielle de l'avoir au 1er avril 2018, les UC correspondantes ne sont pas reportées au-delà.

Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps

Tous les 5 ans à partir du 1er avril 2018, un bilan du nombre d'UC réalisé sur chacune des phases quinquennales sera présenté dans le cadre de l'Observatoire de l'environnement (cf article 4) afin de s'assurer qu'en moyenne les objectifs d'UC annuels sont atteints sur chaque période quinquennale. Le tableau suivant définit les objectifs à atteindre pour chaque période :

Période		Total UC à atteindre
Date début	Date fin	
Date Arrêté	01/04/2018	15766
02/04/2018	01/04/2023	16395
02/04/2023	01/04/2028	16395
02/04/2028	01/04/2033	16395
02/04/2033	19/07/2037	13116
TOTAL sur durée Arrêté		78067

Dans une marge d'adaptation de 800UC, en plus ou en moins par rapport à l'objectif à atteindre sur chaque période ci-dessus, les écarts à l'objectif peuvent être reportés sur la période suivante, sans pénalité particulière.

En cas de non atteinte de l'objectif par période suivant les dates ci-dessus, à partir d'un écart de 800 UC en fin de période, les UC manquantes sont à réaliser sur la période suivante et une pénalité de 1 UC par UC manquante au delà de 800 UC est reportée sur l'objectif de la période suivante.

En cas d'atteinte d'un nombre d'UC supérieur de 800 UC par rapport à l'objectif de la période, les UC au-delà du total à atteindre plus 800 UC ne sont pas reportées sur la période suivante, pour que le maintien des surfaces compensatoires dans le temps soit équilibré.

En cas de non atteinte de l'objectif total d'UC à la fin du programme compensatoire, le 19 juillet 2037, la société OC'VIA devra mettre en œuvre l'une des deux options suivantes pour assurer l'entretien d'un nombre suffisant d'unités de compensation pour atteindre les objectifs du programme :

- la poursuite à sa charge de l'entretien des parcelles compensatoires au-delà du terme de 2037,
- la remise à l'État d'une somme financière couvrant la poursuite de l'entretien nécessaire.

Ce choix et les modalités de mise en œuvre devra être validé suivant les termes de l'article 5.

Cas particulier : espèces faisant l'objet d'un PNA

Pour les espèces suivantes, pour lesquels un Plan National d'Actions est engagé par l'État, les surfaces compensatoires minimales à atteindre au plus tard au 1er avril 2018 sont les suivantes :

Espèce(s)	Surfaces (ha) impactées	Surface (ha) compensatoire minimale à atteindre
Lézard ocellé	84,1	252,3
Odonates	19,3	57,9
Chiroptères	10	30
Cistude d'Europe	2,6	7,8
Pies-grièches méridionale et à tête rousse	14,4	43,2

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Certaines de ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation.

Organisation de management de l'environnement

La société OC'VIA met en place une organisation de management de l'environnement en phase de construction puis en phase d'exploitation. Cette organisation aura pour objectifs, entre autres actions, le suivi de l'application des mesures d'atténuation des impacts sur la biodiversité, incluses au présent arrêté.

Ce suivi comprendra un rendu annuel aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10 et à l'observatoire de l'environnement défini ci-dessous.

BIOSITIV, pour le compte de la société OC'VIA assure cette mission pour ce qui concerne les mesures compensatoires ci-dessus et les mesures d'accompagnement et de suivis spécifiques ci-dessous.

Le responsable environnement travaux prévu à la mesure MR10 assure l'information régulière des services de l'Etat. Il met régulièrement à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté, mentionnés à l'article 10, les informations concernant le calendrier et les plans d'intervention des entreprises.

Observatoire de l'environnement

La société OC'VIA poursuivra le comité de suivi des études écologiques du CNM mis en place par RFF qui sera élargi sous la forme de « l'observatoire de l'environnement du CNM ».

Cet observatoire aura vocation à suivre et orienter la mise en œuvre des engagements environnementaux de la société OC'VIA pour le CNM.

Cet observatoire est organisé autour des comités suivants :

- le comité de pilotage, qui a pouvoir décisionnel, qui inclura les services de l'Etat concernés et la société OC'VIA, et qui se réunira autant que de besoin, plusieurs fois par an en phase de construction puis annuellement en phase d'exploitation ;
- le comité de suivi des actions environnementales - C1,
- le comité de suivi scientifique et technique - C2,
- le comité de suivi des mesures compensatoires - C3.

Ces comités de suivi, de compositions différentes, visent des objectifs complémentaires, et auront une fréquence de réunion adaptée. Les compositions, objectifs, dates de démarrage et de fin, et fréquences de réunion, sont définies en annexe 4. La composition de ces comités pourra être adaptée en fonction des thématiques abordées lors des réunions.

Suivi des mesures de réduction – indicateurs

Les mesures de réduction particulières visées à l'article 3 ci-dessus devront faire l'objet d'un suivi d'indicateurs de réalisation, permettant de suivre la bonne mise en œuvre des mesures prévues sur l'ensemble du projet CNM. Ces indicateurs sont le nombre d'unités, de mètres linéaires ou d'hectares correspondants à chaque nature de mesure. Le tableau en annexe 4 indique les résultats totaux à atteindre sur l'ensemble du CNM.

La société OC'VIA devra également, à l'issue de la phase chantier, mesurer les emprises effectivement détruites et/ou dégradées pendant le chantier du CNM. Ces emprises seront comparées à celles estimées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées (dossier C1 du dossier de demande).

Cette comparaison permettra d'affiner, pour les chantiers à venir, l'appréciation des impacts de ce type de projet d'infrastructure linéaire.

Suivi technique des mesures compensatoires

La gestion des terrains agricoles mise en œuvre par les exploitants conventionnés devra faire l'objet de contrôles par le gestionnaire, et le cas échéant de pénalités. Ces contrôles seront mis en œuvre par le gestionnaire technique des mesures compensatoires, sous la responsabilité de la société OC'VIA et du coordinateur du programme.

Le programme annuel de contrôle pour l'année à venir et les résultats du programme de contrôle de l'année précédente seront communiqués annuellement aux comités de suivi et validés par le comité de pilotage.

Modalités de contrôle par l'Etat sur l'opportunité d'acquisition des parcelles compensatoires

Pendant la phase de recherche des terrains compensatoires, dans le cadre du comité de pilotage, la société OC'VIA et les partenaires engagés dans la démarche de compensation informent les services de l'Etat (DREAL et DDTM) des opportunités d'acquisition de parcelles de compensation qu'ils envisagent. Cette information comprendra les informations géographiques et biologiques nécessaires pour permettre à ces services de confirmer ou d'infirmer l'opportunité d'acquiescer ces parcelles. En cas d'absence d'avis des services de l'état sous 10 jours, l'avis est réputé favorable.

Suivi naturaliste des mesures compensatoires

Les parcelles compensatoires feront l'objet d'un suivi naturaliste devant permettre d'évaluer l'efficacité des compensations mises en œuvre pour les espèces visées, et le cas échéant, d'ajuster ou modifier la gestion.

Un état zéro devra être réalisé avant toute mesure de restauration ou de gestion, sauf si les conditions écologiques initiales permettent de prévoir qu'aucune espèce patrimoniale ne peut être présente.

Ces protocoles porteront prioritairement sur les espèces les plus patrimoniales de chaque cortège, et devront être réalisés avec une fréquence et un effort de prospection suffisant pour détecter les effets de la gestion mise en œuvre sur les populations des espèces concernées. Les protocoles de suivi devront être validés suivant les termes de l'article 5 après consultation du comité technique et scientifique.

Lorsque les espèces visées font l'objet de Plans Nationaux d'Actions pour lesquels des protocoles de suivi standardisés existent et sont applicables, ceux-ci devront être utilisés.

Suivis spécifiques complémentaires

En accompagnement des autres mesures de suivi ciblées sur les parcelles compensatoires, la société OC'VIA devra mettre en place, à une échelle géographique adaptée, des mesures de suivi, visant à mesurer l'impact du projet CNM sur les espèces les plus patrimoniales faisant l'objet de la présente dérogation.

Ces mesures sont les suivantes :

- MA 4 : Suivi de l'occupation des sols
- MA 7: Comptage annuel des Cédicnèmes criards en période de reproduction
- MA 8 : Suivi de population du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards
- MA 9 : Suivi des stations de la population d'Astragale glaux de la commune de Lunel, en collaboration avec le CEFÉ-CNRS de Montpellier
- MA 10 : Suivi Odonates anisoptères - Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin
- MA 11 : Etude sur la Grenouille de Graf
- MA 12 : Suivi des plantes invasives

Le suivi des plantes invasives visé par la mesure MA12 consistera à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour la détection précoce de ces espèces dans le chantier, afin de permettre, suivant la mesure MR09 l'arrachage précoce, la gestion des terres contaminées et toute autre mesure nécessaire pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Ce suivi devra être particulièrement poussé à proximité des stations d'espèces végétales protégées et patrimoniales, définies d'après les états initiaux présentés au dossier B de la demande de dérogation, ainsi que dans le marais de Campuget sur la commune de Manduel.

Les protocoles détaillés et méthodologies de ces suivis spécifiques prévus pour les mesures MA4 à MA12 devront être élaborés suivant les principes décrits au dossier E du dossier de demande de dérogation et soumis à validation suivant les termes de l'article 5. Ils devront dans la mesure du possible viser à poursuivre, suivant les mêmes méthodes standardisées, les protocoles mis en œuvre avant travaux afin de permettre une comparaison fiable avant / après impact, dans les zones impactées et dans des zones témoins (méthodologie BACI).

Marais de Campuget – Conservation de la station de *Lythrum thesioides*

Lors des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage (i.e. raccordement CNM et emprunt), la Société OC'VIA devra assurer la protection stricte des stations de *Lythrum thesioides* identifiées au niveau du Marais de Campuget, sur la commune de Manduel. Une coordination étroite devra être mise en place entre la société OC'VIA et RFF, pour assurer la mise en défens complète et efficace des stations de ces espèces concernées par les travaux sous leurs maîtrises d'ouvrages respectives.

Afin de conserver les populations de cette espèce protégée d'enjeu exceptionnel, la société OC'VIA conduira, en partenariat avec RFF, un programme de conservation de la zone humide du marais de Campuget, définissant pour chaque partenaire les mesures de protection à mettre en œuvre sur les terrains dont ils ont respectivement la maîtrise foncière. Un plan de gestion établi avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon assurera la cohérence du programme.

Dans cet objectif, la Société OC'VIA garantira la maîtrise foncière des terrains concernés par les mesures dont elle a la charge, soit par convention ou bail, soit par tout autre titre ou document conventionnel, et devra assurer la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration écologique des terrains concernés, Ces terrains devront faire l'objet d'un programme de conservation suivant les modalités indiquées en annexe 4 et comprenant notamment :

- un état initial précis des stations d'espèces végétales protégées et des habitats naturels ;
- un plan de gestion qui comprendra des actions de restauration écologique visant à la fois la topographie du milieu, et la gestion de la végétation concurrente des espèces patrimoniales ;
- un suivi de l'évolution des faciès hydraulique, en particulier les cycles inondation-exondation essentiels à l'expression des espèces de flore de mares temporaires concernées. Ce suivi devra être mis en relation avec la gestion hydraulique du marais conduite par l'ASA de Campuget ;
- l'élaboration d'un itinéraire technique de conservation ex-situ de *Lythrum thesioides*, visant la multiplication de la plante en vue de réintroductions ultérieures, sous l'encadrement du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles. Ceci visera à réensemencer la zone humide en cas d'impacts imprévus sur les espèces conduisant à leur régression ou leur disparition ;
- un suivi des espèces végétales patrimoniales en fonction des actions de génie écologique réalisées, pour s'assurer de l'efficacité de la gestion mise en place ou le cas échéant ajuster cette gestion ;
- une expertise d'organismes de recherche scientifique compétents sur la conservation des habitats naturels et espèces des mares temporaires.

Ce programme de conservation devra être assuré par la société OC'VIA, en partenariat avec RFF, dans la zone avérée du *Lythrum thesioides*, pour la durée du programme compensatoire, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis du CNM seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société OC'VIA devra produire chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au secrétariat (DREAL) du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon, et aux experts délégués des commissions flore et faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par la société OC'VIA et l'Etat, et le cas échéant RFF quand les mesures le concernent, au sein du comité de pilotage visé à l'article 4. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Sauf en cas d'urgence, ces modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité de suivi des mesures compensatoires (C3) prévu à l'article 4. En cas de problématique technique ou scientifique particulière, le comité de suivi scientifique et technique (C2) pourra être consulté préalablement

Après validation du compte-rendu de la consultation du (des) comité(s) de l'observatoire de l'environnement, la DREAL et la société OC'VIA, s'engagent à valider les modifications proposées sous un délai de 1 mois.

Article 6 :

Incidents

La société OC'VIA est tenue de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation.

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation.

Annexe 2a : carte des mesures d'adaptation du calendrier de défrichement

Annexe 2b : carte des mesures d'atténuation

Annexe 2c : description détaillée des mesures d'atténuation liées aux emprunts

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation.

Annexe 4 : description détaillée de certaines mesures d'accompagnement et de suivi

Nîmes, le 6 août 2013

Le Préfet du Gard,

SIGNE

Hugues BOUSIGUES

Montpellier, le 8 août 2013

**Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault
SIGNE**

Olivier JACOB

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE N° : DDTM34 2013234-0002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 194 13 C0001 reçu le 20/06/2013 concernant le projet d'aménagement d'un local de vente de coquillage, situé 54 cours National sur la commune de Paulhan,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 06/08/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le maintien d'une marche à l'entrée de l'établissement,

est **refusée**

Le dossier est incomplet.

Le dossier ne comporte pas de véritable justification quant à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme.

Pas de lettre de refus du propriétaire, pas de refus d'autorisation de voirie pour réaliser une rampe d'accès sur le domaine public.

Pas de chiffrage des travaux nécessaires.

L'article R111-19-6 du C.C.H. ne peut être appliqué ici.

De plus le projet présenté hors dérogation n'est pas satisfaisant : porte d'entrée trop étroite, mobilier non conforme.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation

γ La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M-Jourget



ARRETE N° : DDTM34 2013234-0003

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°AT 309 13 M0049 concernant le projet d'aménagement de la M.J.C. Médiathèque, situé Place du Ballon sur la commune de Teyran,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 06/08/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne des longueurs et pentes de rampes intérieures,

est accordée

Le dossier montre que le dénivelé entre les deux parties du bâtiment ne peut être réduit en raison de contraintes de solidité et de fonctionnement de l'établissement.

Des rampes de dimensions et pentes conformes occuperaient un espace beaucoup trop important pour l'établissement et entraîneraient la suppression d'une salle nécessaire à son fonctionnement.

En conséquence, l'article R 111-19-6 du C.C.H. peut être appliqué ici.

Les deux autres rampes créées ont une pente de 8% sur 2 m de long maximum, acceptables dans cet établissement existant.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
M La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA

ARRETE N° : DDTM34 2013234-0004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° PC 034 153 13 M0004 RE9U LE 01/07/2013 concernant le projet de rénovation du musée du Pic saint Loup situé rue des Consuls sur la commune des Matelles,

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 06/08/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne L'accès à l'établissement et les circulations intérieures verticales,

est accordée

Le dossier montre que le musée est d'une part situé dans le vieux village des Matelles, bâti directement sur une colline rocheuse, où il est extrêmement difficile de décaisser, ce qui rend impossible l'installation d'un ascenseur à l'intérieur, et avec une voirie en pente.

dans un site inscrit à l'inventaire des monuments historiques

D'autre part le vieux village est situé dans un site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, et l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose à des modifications importantes de l'édifice qui entraîneraient une destruction d'une partie du patrimoine répertorié.

Par ailleurs des mesures compensatoires permettent d'assurer l'accessibilité de l'établissement pour tout type de handicap.

En conséquence, les articles R111-19-6 et R111-19-10 du C.C.H. peuvent être appliqués ici.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M-Jourget

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA

ARRETE N° : DDTM34 2013234-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 034 145 130 0011 reçu le 20 juin 2013 concernant le projet d'aménagement d'un local onglerie situé, 138 rue Sadi Carnot sur la commune de LUNEL.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 6 AOUT 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l' aménagement d'une rampe rabattable sur le seuil d'entrée du local

est **accordée**

Les travaux d'aménagement de ce local d'une surface réduite à 30 m² ne permettent pas de réaliser une rampe intérieure conforme pour accéder depuis le trottoir.

L'impossibilité technique d'aménager un seuil conforme aux normes d'accessibilité est démontrée dans le dossier.

L'article R 111-19-6 peut être appliqué .

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **22 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

Y

M-Jourget

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration 13-XVIII-199
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794664276
N° SIRET : 79466427600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 14 août 2013 par Mademoiselle Virginie REICH en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme CITY SERVICES dont le siège social est situé 4 rue Arthur Rimbaud le Louisiane 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP794664276 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-198
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794566562
N° SIRET : 79456656200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 août 2013 par Monsieur Raphael DEISZ en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 8 bis hameau Saugras bas 34380 ARGELLIERS et enregistré sous le N° SAP794566562 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-200
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP788689131
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-293 concernant l'entreprise de Madame AUDOUARD Stéphanie, située 7 allée Jean Rostand – 34500 BEZIERS.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 25 août 2013.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- soutien scolaire,
Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.
- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

ARRETEM

Article 1^{er} :

L'arrêté 2013 203-0004 en date du 22 juillet portant fermeture à compter du 1^{er} Septembre 2013 du lieu de vie et d'accueil « les Hermasses » situé sur la commune de SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (34) géré par l'association « les Hermasses » est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département de l'Hérault.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 431-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet de département et le président du conseil général de l'Hérault autorités signataires de cette décision
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours peut être prorogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et Madame la Directrice Générale Adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Services
Directrice du pôle des solidarités

Nadine Rouillon

Le Préfet de la Région Languedoc- Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1657 retirant l'agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 et R123-166-5 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-386 du 21 février 2013 qui a agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le n° DOM/34/39 pour une durée de six ans, la société dénommée « ALTEK », exploitée par son gérant M. Sébastien LERMENIER, dont le siège social et établissement principal est situé Espace Bocaud, Immeuble Odyssee, avenue de Vendargues à Jacou (34830) ;
- VU** en date du 14 août 2013 la déclaration de M. Sébastien LERMENIER relative à la cessation définitive de l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises n°DOM/34/39 délivré à la société dénommée « ALTEK », exploitée par son gérant M. Sébastien LERMENIER, dont le siège social est situé Espace Bocaud, immeuble Odyssee, avenue de Vendargues à Jacou (34830), devenu sans objet est retiré.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI

**Arrêté n°2013-I-portant création du syndicat à vocation unique (SIVU)
1664 caserne des pompiers Fontaigous**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Le Préfet de l'Aude,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AIGNE (7 septembre 2011), AIGUES-VIVES (13 septembre 2011), AZILLANET (30 août 2011), BEAUFORT (18 août 2011), LA CAUNETTE (9 novembre 2011), CESSERAS (29 octobre 2012), MINERVE (1^{er} septembre 2011), OLONZAC (25 mai 2010), OUPIA (30 août 2011), et HOMPS (11 octobre 2011) décident de créer un SIVU pour la construction d'un centre de secours et d'incendie sur la commune d'OLONZAC ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AIGNE (26 janvier 2012), AIGUES-VIVES (7 février 2012), AZILLANET (24 juin 2013), BEAUFORT (1^{er} février 2013), LA CAUNETTE (12 avril 2013), CESSERAS (26 mars 2013), MINERVE (28 février 2012), OLONZAC (11 janvier 2012), OUPIA (31 janvier et 20 mars 2012) et HOMPS (13 février 2012) adoptent le projet de statuts du syndicat à vocation unique (SIVU) caserne des pompiers Fontaigous ;
- VU** l'avis de l'administrateur général des Finances Publiques en date du 14 mai 2012 ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 19 juillet 2013 ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Est autorisée, entre les communes de AIGNE, AIGUES-VIVES, AZILLANET, BEAUFORT, LA CAUNETTE, CESSERAS, MINERVE, OLONZAC, OUPIA et HOMPS la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : "syndicat à vocation unique (SIVU) caserne des pompiers Fontaigous ".

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux relatifs à la construction de la Caserne des Pompiers d'OLONZAC ainsi que la gestion des opérations liées à cette construction.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'OLONZAC — Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat, à raison d'un délégué titulaire par commune et deux pour la commune d'Olonzac.

Chaque commune désigne en outre 1 suppléant par délégué titulaire.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié des voix.

ARTICLE 6 : Les contributions financières des communes membres sont fixées conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de la commune d'Olonzac, responsable du Centre des Finances Publiques de Capestang.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 28 août 2013

Pour le Préfet de l'Aude, par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Narbonne

Pour le Préfet de l'Hérault, et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Marie-Paule BARDECHE

Signé : Olivier JACOB

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CASERNE DES POMPIERS

FONTAIGOUS

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1664 du 28 août 2013

(cf lettre du préfet de l'Hérault du 28 août 2013 de notification dudit arrêté)

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, L5212-1 à L5212-25, il est formé entre les communes de :

- AIGNE,
- AIGUES-VIVES,
- AZILLANET,
- BEAUFORT,
- LA CAUNETTE,
- CESSERAS,
- MINERVE,
- OLONZAC,
- OUPIA,
- HOMPS,

un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CASERNE DES POMPIERS FONTAIGOUS (SIVU).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux relatifs à la construction de la Caserne des Pompiers d'OLONZAC ainsi que la gestion des opérations liées à cette construction.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'OLONZAC – Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : RETRAIT D'UNE COMMUNE, ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Le retrait d'une commune membre ou l'adhésion d'une nouvelle commune s'effectue dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 11 délégués élus par les communes associées, à raison d'1 délégué titulaire par commune et 2 pour Olonzac.

Chaque commune désigne en outre 1 suppléant par délégué titulaire.

Les délégués titulaires des communes et leurs suppléants suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit parmi ses membres et pour la durée du mandat municipal un bureau composé de :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité Syndical se réunira au siège du Syndicat ou en tout autre lieu préalablement indiqué, situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des membres du Comité ou de son Président.

Le Bureau se réunit tous les deux mois en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que le Président ou la moitié de ses membres le jugent nécessaire. Les délibérations du Comité et du Bureau ne sont valables que si la moitié plus une des voix au moins sont représentées. Un membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat établit annuellement un budget qui comporte les recettes suivantes :

- la contribution des communes sera fixée chaque année par l'assemblée délibérante, elle tiendra compte de la population de chaque commune ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de toute autre collectivité ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou conformes à la réglementation en vigueur ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre contribution conforme aux objectifs du Syndicat.

La contribution des communes comprend la participation aux frais de fonctionnement et d'investissement.

La garantie des emprunts contractés par le Syndicat pourra être assurée par une collectivité territoriale : région, département, communauté de communes. La charge résiduelle sera assurée par la commune d'OLONZAC.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT

Le secrétariat du Syndicat sera assuré conformément aux décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il suit l'exécution des décisions prises par le comité et le Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes. Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par les Vice-Présidents à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 12 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par le comptable Public de la Trésorerie du siège du Syndicat.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications ultérieures des statuts devront être décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes membres.

Les conseils municipaux doivent être consultés et délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Selon les modalités prévues par les articles L5211-25 et L5211-26 du C.G.C.T.

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Occupation temporaire 4 ASF

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2013-I-1672

Dédoulement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Saint-Aunès, Castries, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 30 avril 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier, compris entre Lunel-Viel à l'est et Fabrègues à l'ouest, dans le département de l'Hérault ;

VU la demande présentée par M. Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France le 21 août 2013;

Considérant la nécessité pour ASF d'effectuer les travaux de grande envergures comme la création de bases travaux et d'itinéraires de dévoiements afin de procéder à l'exécution des prestations visées ci-dessus et en cas de litige, recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Saint-Aunès, Castries, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain, en vue de permettre les travaux de dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Le détail des parcelles impactées figure au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4 –

Chacun des agents des ASF ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification par le maître d'ouvrage du présent arrêté au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, à la demande des Autoroutes du Sud de la France, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les maires de Saint-Aunès, Castries, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, la Gendarmerie, la Police Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Saint-Aunès, Castries, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, mesdames et messieurs les maires de Saint-Aunès, Castries, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 août 2013
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB